

DECISION DCC 24-055 DU 18 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Vakon du 04 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 05 septembre 2023, sous le numéro n°1693/245/REC-23, par laquelle monsieur Djimon Anicet Gildas AHOUNOU, domicilié à Vakon, téléphone 62537608, forme un recours contre le commissaire du 3^{ème} arrondissement de Porto-Novo et son collaborateur pour arrestation et garde à vue abusives ;

Saisie par une autre requête en date à Vakon du 22 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 04 octobre 2023, sous le numéro n°1852/273/REC-23, par laquelle le susnommé, même adresse, forme un second recours contre la société Oryx Énergies Bénin SA, relativement aux mêmes faits et sollicite dédommagement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï la SCPA AHOUNOU et CHADARE en ses observations ;

Ouï messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA et Vincent Codjo ACAKPO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

cb



Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant fait état d'une contestation immobilière qui l'oppose à la société Oryx Énergies Bénin SA et souligne que, suite au contrôle effectué par l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) et l'Institut géographique national (IGN), le domaine en litige appartient aux héritiers AHOUNOU ;

Qu'il affirme qu'il a fait l'objet d'une arrestation abusive et a été gardé à vue, sans convocation, pendant une semaine au commissariat du 3^{ème} arrondissement de Porto-Novo ;

Qu'il sollicite, en raison de ces violations, dédommagement ;

Qu'en réponse, le commissaire du 3^{ème} arrondissement de Porto-Novo, observe que, par une plainte, le chef du quartier Oganla a indiqué que le requérant, prétextant de son droit de propriété sur le site abritant la station de la SONACOP SA, rachetée par la société Oryx Énergies Bénin SA, en a vandalisé les installations ;

Que c'est ainsi qu'il a été interpellé et présenté au parquet, suivant procédure n°016/DGPR/DDPR-O/CA3-PN/SA du 07 février 2023 ;

Qu'à l'issue de son audition, il a été mis sous convocation pour complément d'enquête et devrait être présenté à nouveau le 21 février 2023 ;

Qu'il soutient que, durant les investigations complémentaires, monsieur Djimon Anicet Gildas AHOUNOU a poursuivi ses voies de fait sur le domaine, notamment l'enlèvement de la plaque d'identification qui s'y trouve implantée qu'il a déposée au commissariat et a barricadé le site ;

Qu'il indique que la société Oryx Énergies Bénin SA a aussi porté plainte pour les mêmes faits ;

Qu'il précise que, faisant suite à ces deux plaintes, les parties ont été invitées pour la poursuite de l'enquête, mais, le requérant ne s'est pas présenté jusqu'au 23 août 2023, date à laquelle il a été surpris sur le site par l'agent de police en charge de l'affaire qui l'a invité à le suivre

ds



au commissariat, ce qu'il fit, avec sa propre motocyclette, sans aucune résistance ni contrainte ;

Que suite à son audition, il a été gardé à vue pour être présenté au procureur de la République le 29 août 2023, après deux prolongations, les 25 et 27 août 2023 ;

Qu'il ajoute qu'à l'issue de son déferrement, le procureur de la République lui a demandé de fournir les preuves de son droit de propriété sur le domaine en cause ;

Que depuis lors, il est introuvable et ne répond qu'aux appels téléphoniques ;

Qu'en conclusion, il rejette les allégations du requérant et affirme que son arrestation et sa garde à vue se sont déroulées conformément à la loi ;

Que le conseil de la société Oryx Énergies Bénin SA, pour sa part, confirme la relation des faits et développe que son client a acquis l'immeuble, objet du titre foncier n°1345 de Porto-Novo, auprès de la SONACOP SA ;

Qu'il soutient que, dans l'optique de procéder à la rénovation des lieux, il a été constaté que les installations et constructions ont été vandalisées et qu'après leurs investigations, monsieur Anicet Gildas DJIMON AHOUNOU en serait l'auteur ;

Qu'il ajoute que, suite à l'enquête ouverte, le parquet a décidé de le poursuivre devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo pour destruction volontaire et occupation illégale de biens d'autrui ;

Qu'il rejette les allégations, motif pris de ce que, par ces recours, le requérant veut se soustraire à l'action pénale engagée contre lui ;

Qu'il sollicite, enfin, le rejet de sa demande de dédommagement ;

Qu'à l'audience plénière du 29 février 2024, la Cour a prescrit au commissaire de mettre à sa disposition les documents relatifs à la

ds

Jf

garde à vue de monsieur Anicet Gildas DJIMON AHOUNOU ainsi que ceux concernant les prolongations ;

Que par transmission en date du 06 mars 2024, ces documents ont été produits ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 18, alinéa 4, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur l'arrestation du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 18, alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples indique en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur Djimon Anicet Gildas AHOUNOU a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte contre lui pour destruction volontaire et occupation illégale de biens d'autrui ;

Que les mentions qui figurent dans le mémoire du commissaire de police et les pièces complémentaires fournies à la demande de la Cour révèlent que sa garde à vue s'est déroulée sous le contrôle du procureur de la République du 23 au 29 août 2023 avec deux prolongations ;

ds



Qu'il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives ;

Sur la demande de dédommagement

Considérant que le requérant sollicite de la Cour son dédommagement pour arrestation et garde à vue abusives au commissariat du 4^{ème} arrondissement de Porto-Novo ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que l'arrestation et la garde à vue de monsieur Anicet Gildas DJIMON AHOUNOU ne violent pas la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour apprécier la demande de dédommagement du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djimon Anicet Gildas AHOUNOU, aux commissaires en charge des commissariats des 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements de Porto-Novo, au Directeur général de la société Oryx Énergies Bénin SA, à la SCPA AHOUNOU et CHADARE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds

[Signature]


[Signature]

Mesdames Aleyya
Dandi

GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre

Les Rapporteurs



Nicolas Luc. A. ASSOGBA.-



Vincent Codjo ACAKPO.-

Le Président



Cossi Dorothé SOSSA.-

